

DEPARTEMENT  
DU VAR

MAIRIE DE LES ARCS

ARRONDISSEMENT  
DE DRAGUIGNAN

## ARRETE

NG/RG/PL N° 04/2020

**OBJET : Arrêté permanent portant sur la circulation, la divagation et les déjections des chiens sur l'ensemble du territoire communal**

Nous, Maire de la Ville de LES ARCS Var,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 & 2212-2,  
Vu le code pénal et notamment les articles R. 610-5, et R. 635-8,  
Vu le code rural notamment les articles R.211-11 & L. 211-11 et suivants,  
Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1312-1 et suivants,  
Vu le règlement sanitaire départemental,

**Considérant** le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens en agglomération et particulièrement dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques, de réglementer la circulation, la divagation et les déjections des chiens sur la commune,

## ARRETONS

**Article 1 :** il est expressément interdit de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, squares, jardins et les voies publiques de la commune.

**Article 2 :** il est interdit de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ou dans les immondices sur l'ensemble du territoire communal.

**Article 3 :** Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique ou les lieux publics autorisés que tenus en laisse ; celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

**Article 4 :** Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent pas accéder dans les lieux tels que, les aires de jeux pour enfants et les cours des établissements scolaires. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants ou les chiens d'assistances.

**Article 5 :** Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels, ainsi que dans les cimetières. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants ou les chiens d'assistances.

**Article 6 :** Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**Article 7 :** Les chiens concernés par l'article L. 211.12 du code rural devront obligatoirement être déclarés à la Police Municipale afin d'obtenir un permis de détention comme prévu par l'article L. 211-14 du code rural.

**Article 8 :** Les déjections canines devront obligatoirement être ramassées par le propriétaire ou gardien du chien, sur les trottoirs, jardins et espaces verts publics ou autre partie de la voie publique par tout moyen approprié.

**Article 9 :** Les propriétaires des chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes les précautions utiles, pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

**Article 10 :** Tout fait de morsure, d'une personne par un chien, doit être déclaré en mairie, par le propriétaire ou le gardien du chien, ou à défaut par tout professionnel en ayant connaissance, dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 11 :** Tout chien qui aurait mordu une personne, devra être soumis aux examens vétérinaires sanitaires réglementaires, ainsi qu'à une évaluation comportementale, auprès d'un vétérinaire agréé. Les résultats de ces examens doivent être communiqués au maire, dans les plus brefs délais.

**Article 12 :** Les chiens errants seront capturés et transférés au refuge A.V.S.A ( Association Varoise de Secours aux Animaux) implanté à Roquebrune sur Argens.

**Article 13 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 14 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessibles par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15 :** Le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Brigade de la C.O.B des Arcs et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LES ARCS, le **09 AVR. 2020**